

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2014-81

RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET D'ÉTABLIR LE FONDS DE ROULEMENT À 200 000 \$

Avis de motion : 11 novembre 2014
Adoption : 26 novembre 2014
**Approbation du ministre
et entrée en vigueur :**
Publication :

- **ATTENDU QUE** la MRC de Montmagny a déjà constitué un fonds de roulement pour une somme de 124 130 \$ dont le but est de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence;
- **ATTENDU QUE** la MRC de Montmagny juge important d'augmenter ledit fond de roulement à 200 000 \$;
- **ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la session du 11 novembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GASTON CARON
APPUYÉ PAR : M. CLAUDE DOYON

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement n° 2014-81 ayant comme objet de constituer un fonds de roulement de 200 000 \$*, et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET D'ÉTABLIR LE FONDS DE ROULEMENTS À 200 000 \$** ».

ARTICLE 3 – MONTANT

Le montant de ce fonds est établi à la somme de 200 000 \$.

ARTICLE 4 – AFFECTATION SURPLUS

Le montant du fonds existant de 124 130 \$ est augmenté à 200 000 \$ par l'affectation à cette fin d'une somme de 75 870 \$ provenant du surplus du fonds général « Administration et Aménagement du territoire ».

ARTICLE 5 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants : 90-01, 90-02 et 2004-23. Il abroge également tout autre règlement non ici mentionné, mais incompatible avec le présent règlement.

2014-11-22


RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean-Guy Desrosiers, préfet



Nancy Labrecque, sec.-trésorière

ADOpte